

## CHAPITRE VI.

## DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE.

## ARTICLE 1658.

Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix.

## SOMMAIRE.

685. De l'anéantissement de la vente. Nullité et résolution. Sens du mot résolution. Des différences entre l'action en nullité et l'action en rescision. Véritable origine des nullités de plein droit et des nullités par voie d'action.
686. Cette origine, inconnue de ceux qui dirigèrent en France la pratique des actions, fut une source de confusion. Sens de la maxime *Voies de nullité n'ont lieu*. D'où elle dérive. Efforts impuissants de Lorry pour expliquer rationnellement dans le droit français la différence entre les nullités de droit et les rescisions. Abrogation des lettres de rescision, en 1790.
687. Système du Code Napoléon sur les nullités et les rescisions. Il les laisse gouverner par les mêmes formes. Il veut qu'on demande la nullité au juge, comme la rescision, sauf quelques exceptions. Il soumet les deux actions au même délai, et les appelle du même nom, NULLITÉ. Néanmoins, on y trouve encore des traces de l'ancienne terminologie, et les nullités de plein droit sont mises en opposition avec les rescisions. Sens moderne des nullités de plein droit. Idée moderne attachée à la rescision. Erreur singulière

du Tribunal, qui a ignoré ces nouvelles acceptions. Examen du système de M. Toullier. Reproches qui lui sont adressés.

688. Résumé. Importance de cette discussion pour la solution de quelques questions. Peut-on, par exemple, en cause d'appel, transformer en rescision une demande en nullité, et réciproquement? *Quid* de la lésion? La lésion rend-elle l'acte nul? Critique d'un arrêt de la Cour de cassation influencé par les anciens principes et mal motivé.
689. De la résolution. Défaut de rédaction de l'art. 1658, qui met la lésion au nombre des causes de résolution.
690. Causes générales de résolution et de nullité. Renvoi.
691. De la résolution de la vente par consentement mutuel des parties. Distinction de plusieurs cas. Dissentiment avec M. Duranton.

## COMMENTAIRE.

685. Le chapitre dans lequel nous entrons traite de l'anéantissement de la vente.

Il se rapporte à deux causes : 1° la nullité ; 2° la résolution. Et sous la qualification de résolution il embrasse la résolution proprement dite et la rescision.

Arrêtons-nous un moment ici pour signaler les différences qui existent entre ces causes d'extinction du contrat dont nous avons expliqué jusqu'à présent la formation et les effets.

Dans l'ancienne jurisprudence, il y avait une nuance fortement tranchée entre l'action en nullité et l'action en rescision ; pour en connaître l'origine et en apprécier la gravité, il faut remonter plus haut et interroger le droit romain.

Pour peu qu'on ait cherché à pénétrer dans le système du droit romain, on a pu y apercevoir le dualisme perpétuel du droit civil et du droit des gens, hostiles l'un à l'autre sous la loi des douze tables, marchant ensuite parallèlement sous l'influence des prêteurs et des prudents, cherchant enfin à opérer sous les empereurs une fusion qui n'a jamais pu devenir parfaite ; circonstance qui, à mon avis, laisse, sous le

rapport philosophique, le droit romain à une grande distance du droit français (1).

Dans les premiers temps de Rome, le droit civil était seul tout-puissant. Ses ordres étaient inflexibles, ses prescriptions sacramentelles, et lorsqu'il avait assigné à un contrat une formalité ou une condition quelconque de validité, et que cet acte n'en était pas investi, il était nul de plein droit; il n'était pas romain, si je puis ainsi parler, et, comme tel, il ne produisait ni action ni obligation; il était incapable de transférer le domaine: il ne donnait qu'une simple possession destituée de cause (2). La partie pouvait revendiquer comme sienne la chose qu'elle avait livrée en vertu de ce titre sans valeur (3). Et si elle ne l'avait pas livrée, elle pouvait en opposer la nullité perpétuellement (4). En un mot, on tenait le titre pour non avenu par la seule puissance de la loi, dont la volonté n'avait pas besoin d'être déclarée par le juge. *Quod nullum est nullum producit effectum* (5).

Mais ce droit civil, formulé par les décemvirs à une époque encore barbare, était singulièrement borné dans ses prévisions. Sa concision, si admirée par quelques érudits modernes, n'était que la pauvreté de combinaisons et d'idées qui est le signe de l'enfance des nations; il n'avait pu embrasser une foule de rapports et de besoins que la civilisation seule devait développer plus tard; enfin, toujours occupé de rites extérieurs afin de frapper les sens d'un peuple grossier et étranger à toute perception de morale ab-

(1) Voyez la préface de ce commentaire.

(2) Cujas, sur la loi 7, D. *De dolo malo*.

(3) Idem.

(4) Furgole Test., t. 3, p. 273, n° 116. Junge M. Duranton, t. 12, n° 520.

(5) C'est ainsi qu'il n'était pas besoin d'appeler des sentences nulles par le droit civil, *ipso jure*. Voyez le comm. de Voët sur le titre du Dig. *Quæ sententiæ*. Sur cette maxime, *Quod nullum est, etc.*, il faut voir Leprestre, cent. 4, c. 45.

straite, il avait sacrifié le fond à la forme et l'équité à l'arbitraire.

C'est dans cette imprévoyance d'une part, et de l'autre dans cet empire exclusif de la forme, qu'on trouve l'explication de ce fait aussi curieux qu'important dans l'histoire du droit, je veux parler de ces contrats qui, quoique surpris par le dol, la violence ou l'erreur, subsistaient aux yeux du droit civil lorsqu'ils étaient romains par les solennités. Dans cette société dominée tout entière par la tyrannie des formules, ou n'était engagé que par la promesse traduite en paroles sacramentelles (1). Si l'on n'avait pas expressément promis d'observer les règles de la bonne foi, au moyen d'une formule consacrée, la bonne foi pouvait être foulée aux pieds; car la loi des douze tables n'obligeait à tenir que ce que la langue avait articulé *Satis esset ea præstari*, dit Cicéron, *quæ essent lingua nuncupata* (2). Voët a cherché à mettre en doute ce fait (3). Mais les documents les plus certains viennent réfuter ses scrupules, dictés par le trop peu de connaissance de l'histoire philosophique de Rome (4). Un des plus grands penseurs du dix-septième siècle, Vico, a fait ressortir, avec un admirable sentiment de la marche du progrès de l'humanité, ce trait caractéristique du génie barbare (5). Le système entier du droit romain vient d'ailleurs l'attester.

Quand Rome fut sortie des langes de son époque sacerdotale et aristocratique, les idées s'agrandirent, et le droit des gens, exclu du droit civil, réclama dans les rapports des citoyens sa part imprescriptible. Les préteurs et les prudents se chargèrent de lui ouvrir les voies. C'est alors que l'équité fit comprendre

(1) *Suprà*, n° 545.

(2) *Suprà*, loc. cit.

(3) *Ad Pand.*, *De dolo malo*, n° 6.

(4) Voyez d'ailleurs le fait rapporté par Cicéron, *suprà*, n° 564.

(5) V. *Science naturelle*, trad. de Michelet.

qu'un grand nombre d'actes que le droit civil considérait comme valables, parce qu'ils avaient une forme extérieure irréprochable, blessaient les sentiments humains et les devoirs de morale que les hommes se doivent entre eux.

Que firent alors les prêteurs ? Ils ne pouvaient pas considérer comme nuls de droit ces actes que le droit civil ne frappait pas de ses prohibitions. Mais ils imaginèrent le secours détourné des prohibitions en entier (*in integrum restitutio*), qu'ils accordèrent, par exemple, lorsque le contrat était arraché par la crainte et la violence (1), lorsqu'il était surpris par des manœuvres frauduleuses (2), lorsqu'il était souscrit par un mineur qu'on avait trompé (3), ou par un majeur que l'erreur avait égaré (4), etc. Dans ces différents cas, le droit civil, ne s'attachant qu'à l'écorce du consentement, ne fournissait pas de moyen pour l'ébranler, si d'ailleurs il était revêtu des formalités légales et si on n'avait pas pris la précaution de stipuler la formule *dolum abesse* (5). Une volonté surprise par le dol, ou arrachée par la violence, ne lui semblait pas moins une volonté (6); dans ce droit si aveugle et si étroit, il y avait engagement, et la loi écrite ne donnait pas d'ouverture pour rompre ce lien. Mais le

(1) L. 21, § 5, D. *Quod metus causâ*.

(2) L. 1, D. *De dolo malo*. Cicer., *De naturâ deor.*, lib. 3, n° 30; *De officiis*, lib. 3, n° 14.

(3) L. 7, § 1, D. *De minorib. vigint.* L. 101, D. *De verb. oblig.* V. la préface de Pothier aux Pand., 3<sup>e</sup> exemple.

(4) L. 2, D. *De in integrum restit.*

(5) V. le trait de Cicéron rapporté *suprà*, n° 564. Il parle d'une vente.

(6) Si METU coactus, aut DOLO inductus, aut ERRORE lapsus, stipulanti Titio promisisti quod non debueras promittere, palam est JURE CIVILI te obligatum esse (Justinien, *Inst. De except. in præm.*). V. aussi Caius, *Inst.*, com. 4, n° 116, 117 et 119. Dans la loi 36, D. *De verb. oblig.*, Ulpien appelle ce droit civil un *droit subtil*, SUBTILITATE JURIS. Mais c'est aveugle et tyrannique qu'il faudrait dire.

préteur, interposant sa puissance équitable, examinait les faits et restituait la partie contre le contrat qui ne portait pas en lui plénitude de volonté et de délibération.

Voilà donc le droit des gens en possession d'une grande et heureuse influence; mais son pouvoir n'était pas aussi prompt ni aussi direct que celui du droit civil. Celui-ci annulait à leur naissance même, et de plein droit, les contrats qu'il réprovait; celui-là avait besoin de l'expédient plus long de la restitution en entier et de l'intervention du magistrat pour prononcer la dissolution du contrat jusqu'alors obligatoire. Telle est la véritable origine des nullités de plein droit et des nullités qui s'obtiennent par voie d'action. Les premières s'appelaient *ipso jure* (1) par opposition aux secondes, parce que c'était le droit civil, droit supérieur et privilégié, véritable droit national, qui les frappait de ses coups, tandis que les autres ne découlaient que de l'équité et des innovations plus timides des prêteurs. Cet antagonisme entre le droit civil et le droit des gens apparaît à tout moment dans le droit romain. C'est encore à lui qu'il faut attribuer la différence entre les défenses *ipso jure* et les exceptions.

Lorsque le droit des gens et le droit civil tendirent à se rapprocher davantage, cette différence dans les formes prit sans doute quelques adoucissements; certaines causes de nullité dérivant du droit des gens passèrent dans le rang des nullités *ipso jure*, afin de favoriser quelques contrats privilégiés (2). On distingua entre les contrats de bonne foi et les contrats *stricti juris* (3). On voulut que les contrats de bonne

(1) *Ipso jure*, id est, quod jure civili de obligandis ac liberandis reis constitutum est (Donellus, com., lib. 24, c. 2, n° 3). V. Pothier (Pand., *De verb. signif.*).

(2) Perez, ad Cod., *De his quæ metu*, n° 5.

(3) Perez, *loc. cit.*, *De dolo*, nos 4, 5, 6, 7, 8. Voët, *loc. cit.*, n° 3. Cujas, sur la loi 36, D. *De verb. oblig.*, et sur la loi 7, Dig. *De dolo*.

foi empreints de dol, de crainte et d'erreur, fussent nuls *ipso jure* (1). Mais en général, la différence n'en subsista pas moins. Comme le but était à peu près le même, cela suffisait au génie romain, ami des pratiques anciennes et peu préoccupé du besoin de l'unité dans les formes et dans les actions. Du reste, cette différence n'était plus que l'écho éloigné et affaibli d'une vieille guerre, que les progrès du droit allaient amortissant de jour en jour.

686. C'est ce que ne comprirent pas ceux qui dirigèrent en France la pratique des actions; leur ignorance a été souvent signalée par nos jurisconsultes, et notamment par Loyseau. Elle éclate de toutes parts, mais surtout en ce qui concerne les nullités,

Voyant que, dans le droit romain, c'était le prêteur qui accordait les restitutions en entier pour dol, violence, erreur, minorité, ils eurent l'idée de transporter ces attributions au roi, dont ils cherchaient à étendre la puissance, et qu'ils proclamaient le chef de toute justice, et le magistrat par excellence. Pous-

(1) L. 3, § 3, D. *Pro socio*. Voici ce que dit Cujas sur la loi 36, D. *De verb. oblig.* « Regula est certissima, dolum et metum dan-  
» tem causam contractui bonæ fidei, vitiare contractum *ipso jure*,  
» quia nihil est tam contrarium bonæ fidei, quam dolus aut me-  
» tus. L. *Eleganter*, D. *De dolo*. Diversum est in contractu *STRICTI*  
» *CTI JURIS*, necessaria enim est exceptio doli, vel actio et dolo. »  
V. aussi le commentaire de Cujas sur la loi 7, D. *De dolo*. Il s'efforce de prouver que déjà du temps de Cicéron, on faisait la distinction entre les contrats *bonæ fidei* et *stricti juris*, quant à la nullité *ipso jure*, et à la nullité par voie d'action; et il cherche à expliquer l'anecdote que j'ai rapportée ci-dessus, n° 564, en disant que les parties avaient réduit la chose à une créance, *obligatio nominum*, et que c'était par conséquent un contrat *stricti juris*. Mais il s'agit de vente, contrat de bonne foi, et je ne doute pas que du temps de Cicéron on ne fût pas encore si avancé. On trouve même dans le Digeste quelques textes qui veulent la restitution en entier pour la vente arrachée par dol. Cujas les explique ingénieusement dans son système; mais je les considère comme les restes d'une ancienne théorie qui n'était pas entièrement oubliée.

sés par ce système, ils allèrent même jusqu'à se placer en arrière du droit romain, et, dans leur préoccupation du besoin d'agrandir le cercle du pouvoir royal et de tout reporter à lui, ils ne voulurent plus qu'on distinguât entre les contrats de bonne foi et les contrats *stricti juris*; ils exigèrent l'intervention du roi pour les annuler tous; car, disaient-ils, les lois romaines sont des lois étrangères, et les nullités qu'elles prononcent *ipso jure* ne peuvent être appliquées contre les sujets du prince qu'autant que le juge en a obtenu la permission expresse de lui (1). De là les lettres de rescision, dont l'usage fut maintenu jusqu'à la révolution avec d'autant plus de soin que c'était une forme bursale qui enrichissait le fisc. Mornac nous apprend que les gens et avocats du roi les représentaient comme un hommage rendu aux prérogatives royales, *in argumentum primarii, meri,*

(1) Coquille s'explique ainsi : « On a mis entre droits royaux  
» les restitutions en entier fondées sur *minorité, dol, crainte ou*  
» *force, à cause du vellejen, ou à cause de juste erreur, ou pour*  
» *promesse faite involontairement et sans cause, ou pour déception d'ou-*  
» *tre moitié du juste prix, jaçoit que les lettres soient de justice*  
» *sans grâce, dont le remède par raison de droit doit estre demandé par*  
» *devant le juge ordinaire, selon son office de juridiction. Mais*  
» *je crois que l'introduction de tel droit est fondée sur ce que*  
» *les remèdes des restitutions dépendent du droit civil des Ro-*  
» *mains, qui n'a force de loy en France; et pour autoriser et*  
» *faire valoir l'allégation qui s'en faict, on a recours à la chan-*  
» *cellerie du roy, pour obtenir lettres. Car, en France, nous n'ob-*  
» *servons pas les lois romaines pour vraies loys, mais pour ce qui*  
» *y est. Quand les privilèges des universités sont vérifiés en par-*  
» *lement, on y met la modification, sans reconnaître que ledit*  
» *droit romain ayt force de loy en France; ce qui n'est requis*  
» *pour faire rescinder ou déclarer nuls les contrats ou disposi-*  
» *tions qui sont interdits par les coutumes ou constitutions de nos*  
» *roys, qui sont notre droit civil, esquels cas le seul office du juge*  
» *suffit; comme en obligation de femme mariée non autorisée,*  
» *en donation faite à tuteur, en fait d'usures. » (Inst. cout., p. 7*  
» *et 8). V. aussi Bretonnier, en ses Questions alphabétiques, v° Bé-*  
» *néfice de Restitution.*

*majorisque imperii regum nostrorum* (1). C'est un des nombreux moyens que mirent en œuvre les légistes pour élever le pouvoir royal au-dessus de tous les autres pouvoirs. Mais Dumoulin, difficile à tromper, n'y voyait qu'une formalité introduite sans motifs par une chancellerie trop *ue stuaire* (comme on disait alors), et il se ventait d'avoir conseillé au duc de Lorraine de ne jamais l'introduire dans son duché. Le roi fut supplié aux états d'Orléans de l'anéantir.

Quoi qu'il en soit, c'est cet usage qui donna lieu à la maxime *Voies de nullité n'ont pas lieu en France* (2), maxime qui signifiait qu'on ne peut faire déclarer une nullité portée par le droit romain, sans prendre des lettres du prince (3).

Mais il y avait cependant des nullités que le juge pouvait prononcer en vertu du pouvoir inhérent à sa charge. C'étaient les nullités portées par les ordonnances et par les coutumes; les nullités reposant sur la violation des lois d'ordre public et de bonnes mœurs; les nullités qui infectaient les testaments; celles qui résultaient d'une incapacité légale et absolue de contracter (4). Les praticiens les appelèrent nullités de plein droit, *ipso jure*, par opposition aux nullités pour lesquelles il fallait des lettres de rescision. Mais cette dénomination imitée du droit romain était forcée, puisqu'en France tous les contrats étaient de bonne foi, que l'équité était la base du droit, et qu'on n'y connaissait pas cet antagonisme

(1) Sur la loi 21, D. *Quod metus causâ*. Legrand blâme Mornac d'avoir approuvé cela (sur Troyes, p. 180, art. 139).

(2) Loisel, *Inst. cout.*, l. 5, t. 2, n° 5. Delaurière, sur Loisel.

(3) Cette règle, dit Lorry, ne veut dire autre chose, si ce n'est que le droit, c'est-à-dire les lois romaines, n'ont point en France une autorité assez absolue pour opérer la nullité des choses qu'elles prescrivent (sur le *Traité des Domaines de Lefèvre-Laplanche*, l. 11, ch. 7). V. *Répert.*, v° *Nullité*, p. 675, et Bretonnier, *loc. cit.*

(4) *Répert.*, v° *Nullité*, p. 674.

entre un droit civil rigoureux et subtil, et un droit honoraire large et équitable.

On voit par-là que ce fut une condition assez bizarre que celle des moyens de rescision. A Rome, le droit civil les repousse, et il faut presque une révolution pour les faire prendre en considération. En France, le besoin de servir l'autorité royale fait dire aux légistes que les lois romaines n'ont pas assez de puissance pour les faire admettre de plein droit, et l'on établit que pour y avoir égard le pouvoir du juge doit être prorogé par le souverain!!! et cependant qui ne sait qu'en toutes les autres matières, le droit romain était journellement appliqué sans qu'il fût besoin de lettres de chancellerie?

Il y avait surtout un point sous le rapport duquel ces prétendues nullités *ipso jure* ne ressemblaient pas à celles qu'on appelait ainsi dans le droit romain; c'est que presque toujours il fallait invoquer par action le ministère du juge pour les déclarer, tandis qu'à Rome il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une action en nullité afin d'obtenir ce résultat. Le droit français avait voulu que nul ne se fît justice à lui-même. Il redoutait l'emploi de la force brutale et individuelle, qui avait causé tant de désordres sous l'empire de la féodalité. Il avait cherché à la bannir des relations de la vie privée par les précautions les plus sages, et en ramenant tout à la connaissance du juge. Il n'y avait que certains cas de nullité absolue et d'ordre public où l'acte tombait de lui-même, sans qu'il fût nécessaire de le faire annuler. On pourrait citer pour exemple une convention par laquelle on se serait engagé à corrompre un juge, à faire une chose impossible, à donner une chose dont on ignorait la perte, etc.

Quoi qu'il en soit, nous retrouvons donc dans les formes du droit français cette différence d'emprunt entre les nullités *ipso jure* et les rescisions que les praticiens avaient apprise dans les livres du droit ro-

main, et qu'à toute force ils avaient voulu importer dans la jurisprudence moderne.

Mais c'est en vain qu'ils expliquaient cette différence par l'insuffisance d'autorité du droit romain. Quand les esprits sérieux réfléchissaient à la nécessité de cette intervention extraordinaire du roi pour les rescissions, tandis que pour les nullités *ipso jure* tout se passait entre le juge et la partie, ils n'éprouvaient que trouble et incertitude, et ils se trouvaient entraînés dans les systèmes et les distinctions les plus arbitraires. Écoutons Lorry, célèbre annotateur de Lefebvre-Laplanche (1) :

« Si avant qu'un acte fût formé la loi l'a proscrit, » si elle a défendu qu'on contractât ainsi, l'acte est » nul de plein droit (2); extérieurement il ne pro- » duira aucune action, intérieurement il ne produira » aucune obligation; sa formation a été une pre- » mière faute (3), son exécution en serait une se- » conde. Si on dit que *Nullités de droit n'ont lieu en » France*, il faut prendre garde à l'équivoque de cette » règle, souvent mal entendue par les praticiens. » Cette règle ne veut donc dire autre chose sinon » que le droit, c'est-à-dire les lois romaines, n'ont » point en France un empire assez absolu pour opé- » rer la nullité des choses qu'elles proscrivent. Mais » l'application de la nullité légale, si souvent écrite » dans nos lois, est une autre question. Si cette nul- » lité est dans la forme de l'acte, de façon qu'on ne » puisse présenter l'acte qu'avec son vice, en ce cas, » l'application n'a nulle difficulté; il ne faut point de » secours extraordinaire, il suffit de dire au juge,

(1) *Loc. cit.*

(2) Mais la loi n'a-t-elle pas défendu les contrats arrachés par la violence, le dol, etc.? Ne les proscribit-elle pas autant que ceux qui pèchent par défaut de forme?

(3) Est-ce que la formation d'un contrat arraché par fraude n'est pas une faute?

» voyez et prononcez; la loi elle-même a proscrit » l'acte. Mais si la chose n'a pas cette évidence, alors » celui qui veut joindre à l'acte le commentaire qui » doit le détruire a, avant de se faire entendre, une » grande objection à détruire, s'il est l'auteur de » l'acte. Il a lui-même donné contre lui, dans un » temps non suspect, le témoignage d'une volonté » dont l'autorité souvent était souveraine. S'il donne, » dans un moment où les choses ne sont plus en- » tières, le témoignage d'une volonté contraire, c'est » un repentir tardif. Les conventions, *libres dans leur » origine*, sont ensuite de nécessité. A la vérité, cet » argument, puisé dans l'apparence extérieure, n'est » qu'une illusion. Mais cette illusion suffit pour qu'on » soit dans le cas de solliciter l'interposition de la » puissance publique pour lever ce voile trompeur. » A Rome, il fallait le ministère du préteur; en » France, il n'y a qu'un seul magistrat proprement » dit, qui est le roi. Là se retrouve encore la différence » entre le magistrat et le juge. Le juge ne trouverait » dans son ministère que la règle étroite de l'exécu- » tion de l'acte, si le magistrat, par une autorisation » spéciale, ne donnait à ce ministère une plus grande » étendue. »

On doit plaindre un esprit élevé et brillant qui se met ainsi à la torture pour colorer de ses sophismes et l'erreur d'une pratique ignorante qui s'est égarée dans les défilés du droit romain, et la fiscalité d'une chancellerie bursale qui vit des abus de la science et veut leur trouver des prétextes. Tout est faux dans cette comparaison entre le roi et le préteur. Car si l'on recourait à Rome au ministère du préteur, ce n'était pas pour faire disparaître une *simple illusion*, un *voile trompeur*; c'était pour vaincre le droit civil (*jus civile*); c'était pour l'abroger honorablement. Or, ce droit civil était quelque chose de réel et non une *illusion*, c'était une institution nationale et non un *voile trompeur*. Au contraire, que vient faire la puis-